Publié le 06/06/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

JUIN 2019

NUMERO SPECIAL N° 56

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET 2
Arrêté préfectoral n°19- 181ML du 16 mai 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéo-protection festival « les Papillons de Nuit » à SAINT-LAURENT-DE-CUVES 2
Arrêté préfectoral n° 19-221LG du 29 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission des systèmes de vidéo-protection 2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL 3
Arrêté n° 19-103 MQ du 04 juin 2019 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux d'aménagement d'ouvrages sur la SIENNE, la VANNE et L'AIROU en vue du rétablissement de la continuité écologique 3
DIVERS 7
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 7
Arrêté du 04 juin 2019 portant délégation de signature 7
Décision du 04 juin 2019 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 8
Arrêté du 04 juin 2019 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation 8
Décision du 04 juin 2019 portant délégation de signature en matière de gestion financière de la cite administrative 8

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n°19- 181ML du 16 mai 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéo-protection festival « les Papillons de Nuit » à SAINT-LAURENT-DE-CUVES

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;
Art. 1 : Le responsable sécurité de l'association ROC EN BAIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéo-protection avec enregistrement d'images, du jeudi 6 juin à 18h au lundi 10 juin à 12h00, sur le site du festival « les Papillons de Nuit » à Saint-Laurent-de-Cuves, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0066.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.
Art. 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.
Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site du festival cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.
Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.
Art. 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art 6 : Monsieur Sylvain RENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Art. 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions réglementaires, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Art. 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 10 : L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.
Signé : Le préfet par intérim, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n° 19-221LG du 29 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission des systèmes de vidéo-protection

Art. 1 : La commission départementale des systèmes de vidéo-protection de la Manche est renouvelée comme suit :
MEMBRES TITULAIRES
sont désignés :
Madame Sophie FREMOND, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Coutances, en qualité de présidente de la commission,
Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux, en qualité de représentant des maires de la Manche,
Monsieur Pascal PARFAIT, en qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, délégation Centre et Sud Manche,
Monsieur Emmanuel VERCRUYSSE, ORANO en qualité de personnalité qualifiée.
MEMBRES SUPPLÉANTS
sont désignés :
Monsieur François DELEGOVE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances, en qualité de président, suppléant, de la commission,
Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg en qualité de représentant, suppléant, des maires de la Manche,
Monsieur Philippe LEVEZIEL, en qualité de représentant, suppléant, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, délégation Cherbourg-Cotentin,
Monsieur Cyrille THOMINE ou Monsieur Emmanuel VIAL, ORANO, en qualité de personnalité qualifiée, suppléants.
Art. 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour une période de trois ans expirant le 28 mai 2022.
Art. 3 : La commission siège à la préfecture du département de la Manche qui assure son secrétariat.

Art. 4 : La commission entend un référent sûreté de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie.
Signé : Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet : Hélène DEBIEVE

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 19-103 MQ du 04 juin 2019 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux d'aménagement d'ouvrages sur la SIENNE, la VANNE et L'AIROU en vue du rétablissement de la continuité écologique

Considérant ce qui suit :
- que ce projet de rétablissement de la continuité écologique s'effectue dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que les travaux prévus présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment à une catégorie de travaux définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : I. 8° "La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;"
- que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;
- que les travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Art. 1 : - Le permissionnaire
Il est donné acte à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne, ci-après dénommé le permissionnaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
Art 2 : - Autorisation administrative au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement
Les travaux sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;
2° Dans les autres cas (D).

Site	Rubrique	Projet	Procédure
Moulin de Montceaux (Vanne)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 67 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protections de berge en rive gauche sur 40 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
	3.1.2.0.	Profil en long modifié sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protections de berge par enrochement sur 50 m.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 4 m.	Déclaration
	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
	3.1.2.0.	Profil en long modifié sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protections de berge par enrochement sur 50 m.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 4 m.	Déclaration
	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
	3.1.2.0.	Profil en long modifié sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protections de berge par enrochement sur 50 m.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration

	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 4 m.	Déclaration
	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
Moulin de Quettreville-sur-Sienne (Sienne)	3.1.2.0.	Profil en long modifié sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protections de berge par enrochement sur 50 m.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
Moulin de Bourg L'Abbesse (Sienne)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 4 m.	Déclaration
Moulin de Langles (Sienne)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
Site	Rubrique	Projet	Procédure
Moulin Fouleur (Sienne)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 50 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
Passerelle Pré Rogeton (Airou)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 10 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
Grand Moulin (Airou)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 20 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protection de berge au droit du seuil en rive gauche sur 20 m.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration
Moulin de la Rossinière (Airou)	3.1.2.0.	Modification du profil en long sur 20 m maximum.	Déclaration
	3.1.4.0.	Protection de berge au droit du seuil en rive droite sur 20 m maximum.	Déclaration
	3.1.5.0.	Absence de frayère au droit de l'emprise de l'ouvrage.	Déclaration

Art. 3 : - Objet de la déclaration d'intérêt général relevant de la déclaration
Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages suivants :
– sur la Sienne, le Moulin sur la commune de Quettreville-sur-Sienne, les moulins de Langles et Fouleur sur la commune de Saint Denis le Gast, le moulin de Bourg l'Abbesse sur la commune de Villedieu les Poêles-Rouffigny,
– sur la Vanne, le moulin de Montceaux sur la commune de Quettreville sur Sienne,
– sur l'Airou, la passerelle Pré-Rogeton sur la commune de Ver, le Grand Moulin sur les communes de la Meurdraquière et du Mesnil Amand, le moulin de la Rossinière sur la commune du Mesnil-Villeman.
Ces travaux sont entrepris conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général ; ils comprennent notamment :
Moulin de Quettreville sur Sienne : la suppression du seuil, le comblement de la fosse de dissipation, la confection d'un matelas alluvial, une recharge granulométrique du lit sur 30 cm, la condamnation du canal usinier, le remblaiement de la rive gauche sur 45 m environ, le talutage sur 78 m environ de la berge en rive droite, la consolidation de l'assise des piles du pont de la route départementale n° 35, l'aménagement en pente douce des berges en amont du pont, la plantation de végétation ligneuse et herbacée.
Moulin de Langles : la suppression de l'ouvrage de dérivation et les deux piles de pont situées dans le lit du cours d'eau.
Moulin Fouleur : la suppression de l'ouvrage de dérivation.
Moulin de Bourg l'Abbesse : l'aménagement d'une passe à poissons multi-espèces en rive droite du déversoir, sous la forme d'une rampe en enrochements en rangées périodiques, de type passe à bassins rustique de 14,9 m de long et un rehaussement maçonné de 0,40 m de l'ouvrage barrant le canal d'alimentation de la roue.
Le moulin de Montceaux : la suppression de l'ouvrage résiduel, comprenant les vannes, le déversoir, le retrait de blocs épars, l'aménagement d'un seuil noyé anti-érosion régressive en enrochement, le déblaiement de matériaux dans le lit du cours d'eau sur 52 m à l'amont afin de viser une pente de 2 % sans création de chute, la remobilisation de blocs résiduels en protection de berge en rive gauche, la recharge granulométrique du lit.
La passerelle Pré Rogeton : le retrait des blocs et pierres éboulées dans le lit de l'Airou.
Le Grand Moulin : le retrait de la maçonnerie du seuil en ruine et le terrassement en pente douce de la berge droite.
Le moulin de la Rossinière : le retrait de la maçonnerie du seuil en ruine et le terrassement en pente douce de la berge droite.
Art. 4 : - Financement des travaux
Il n'est demandé aucune contribution financière aux propriétaires concernés par les travaux.
Art 5 : - Modalités de réalisation des travaux
Les engins travaillent hors d'eau, sauf exception validée par le service chargé de la police des eaux.
La gestion des carburants des engins s'effectue hors du chantier. Le stockage des matériaux, des carburants et des engins est organisé en un site sécurisé, à distance du cours d'eau, sans accès aux personnes extérieures au chantier. Les manipulations sont assurées par du personnel formé et responsable.
Le permissionnaire dispose en aval des chantiers un système de filtre permettant de maîtriser les matières mises en suspension lors des travaux et d'éviter leur déplacement dans le cours d'eau.
Art 6 :- Conformité au dossier
Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.
Art 7 :- Accès aux chantiers

Les accès aux chantiers sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.
Les propriétaires riverains, les durées d'occupation et les plans des accès concernés par les travaux de rétablissement de la continuité écologique sont présentés en annexe.

Art 8 : - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident et pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art 9 :- Contrôle et récolement des travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police des eaux de la date de début et de fin des travaux, au moins quinze jours à l'avance ; le service en charge de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.
A toute époque le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art 10 :- Conservation et entretien des ouvrages

La conservation en bon état des ouvrages et leur entretien est sauf exception, du ressort du propriétaire.

Art 11 :- Délai de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Art 12 :- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 13 :- Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art 14 :- Publication et information des tiers

- L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de six mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
- le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture,
- une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Quettreville-sur-Sienne, Saint Denis le Gast, Villedieu les Poêles-Rouffigny, Ver, la Meurdraquière, le Mesnil-Amand et le Mesnil-Villeman pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Art 15 :- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :
– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
– par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans le délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.
Ce dernier disposera alors d'un délai de 2 mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY
ANNEXE

Annexe : Propriétaires riverains et plans des accès aux travaux

Moulin de Quettreville sur Sienne

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
M. LEFEVRE Thierry 19 rue du Vieux Presbytère 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	AD5²0 AD250	AD50 AD250
Mme JUHEL Françoise, Les Vignes, 14380 MESNIL-CLINCHAMPS, NOUES-DE-SIENNE Mme LEMONNYER Brigitte, 6 route des Etardières, 50290 BRICQUEVILLE-SUR-MER	ZC19	ZC19
Département de la Manche 98 route de Candol 50000 SAINT-LÔ		ZC47
Commune de Quettreville-sur-Sienne 17 rue du Mont-Saint-Michel 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	ZC34 ZC253	ZC34 ZC253

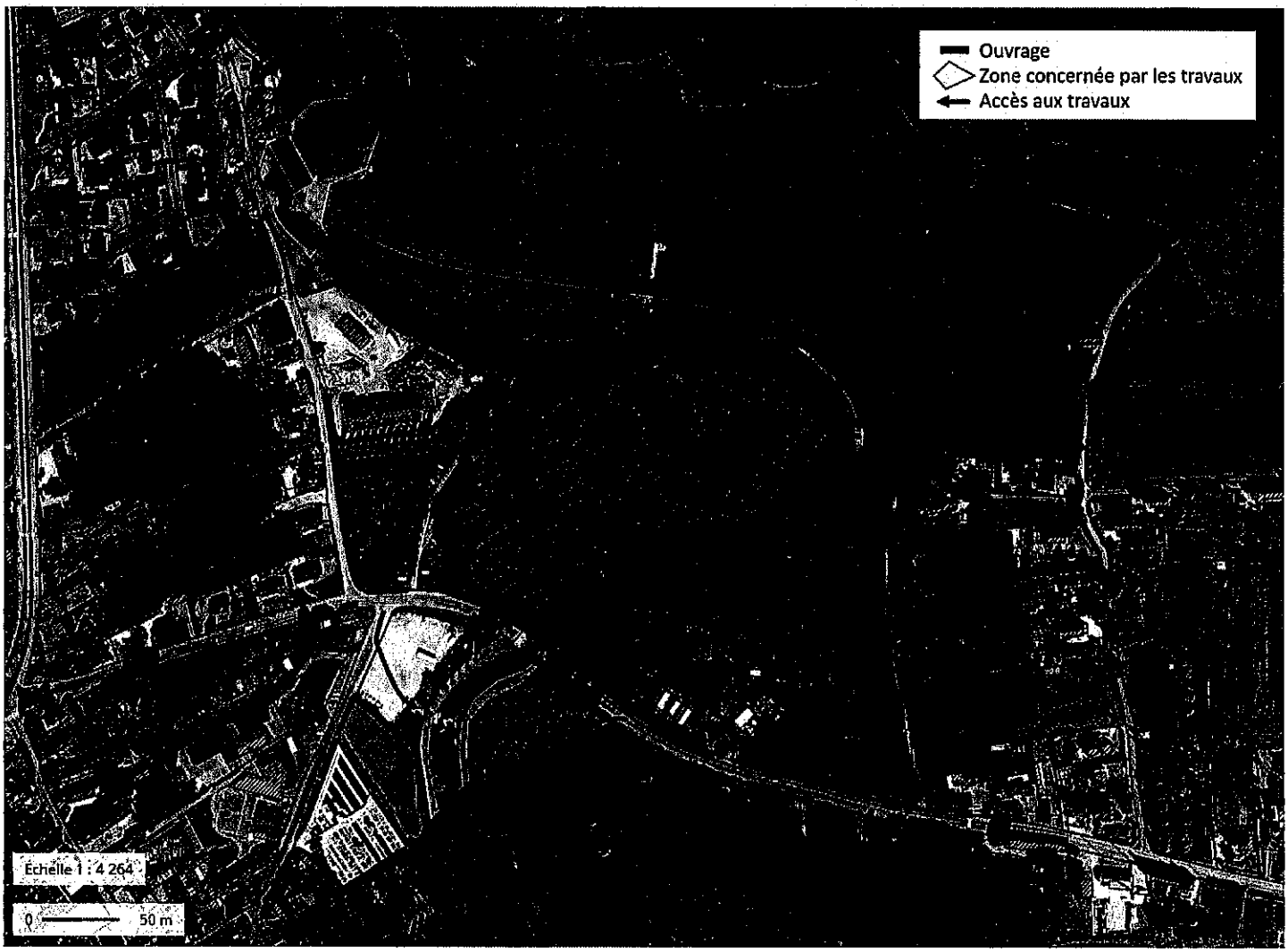

Accès et emprise des travaux

Durée estimée des travaux : 4 mois

Moulin de Langles

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
Mme BRAUX MAURISSET Brigitte Landiran, 32700 LECTOURE	A1029 A1032 A1033 A1034	A1034
Mme MAURISSET Pascale 6 Lot le Pin, 66600 SALSES-LE-CHATEAU		
Mme MAURISSET Sabine 37 rue du Mont d'Amère, 73000 CHAMBERY		

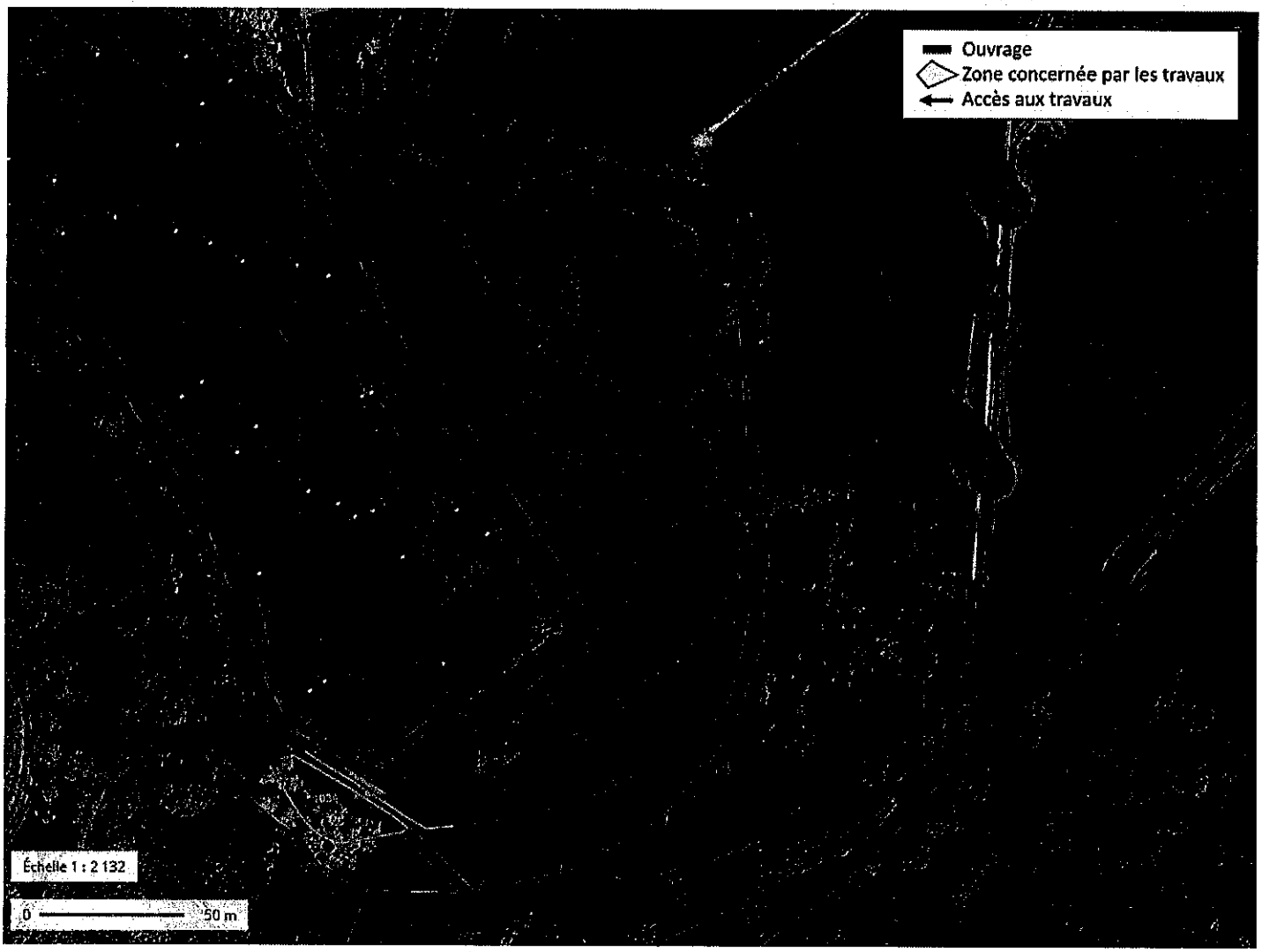

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 jours

Moulin Fouleur

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
M. et Mme DANIEL Louis 93 Grande Rue, 50530 GENÊTS	A1009	A1009 E189

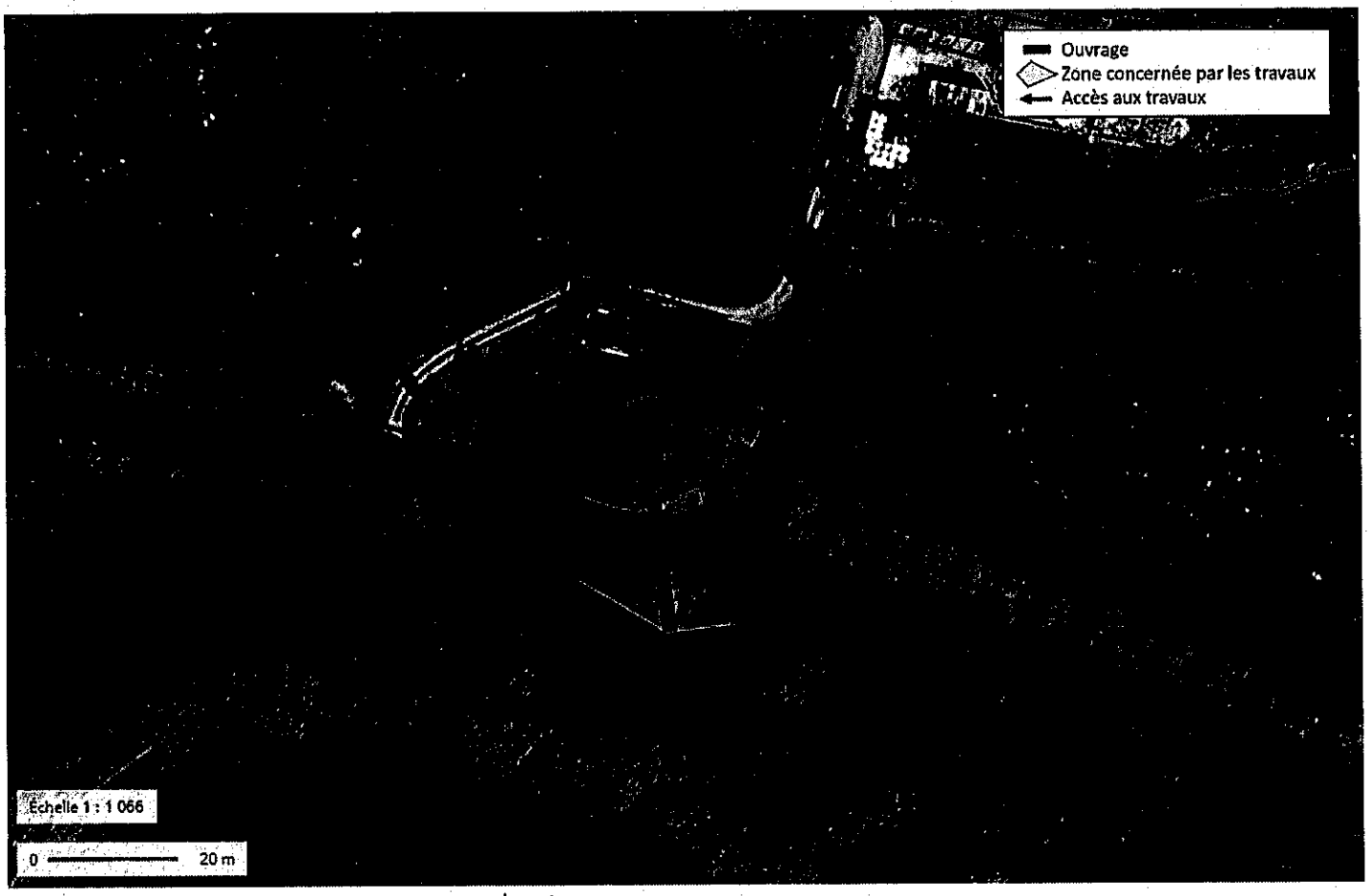

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 jours

Moulin de Bourg l'Abbesse

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
M. CHARDRON Gérard 44 rue du Bourg L'Abbesse 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY		AH7
Commune de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	Rue des Quais	Partie du seuil rattaché à la rive droite (propriété communale)

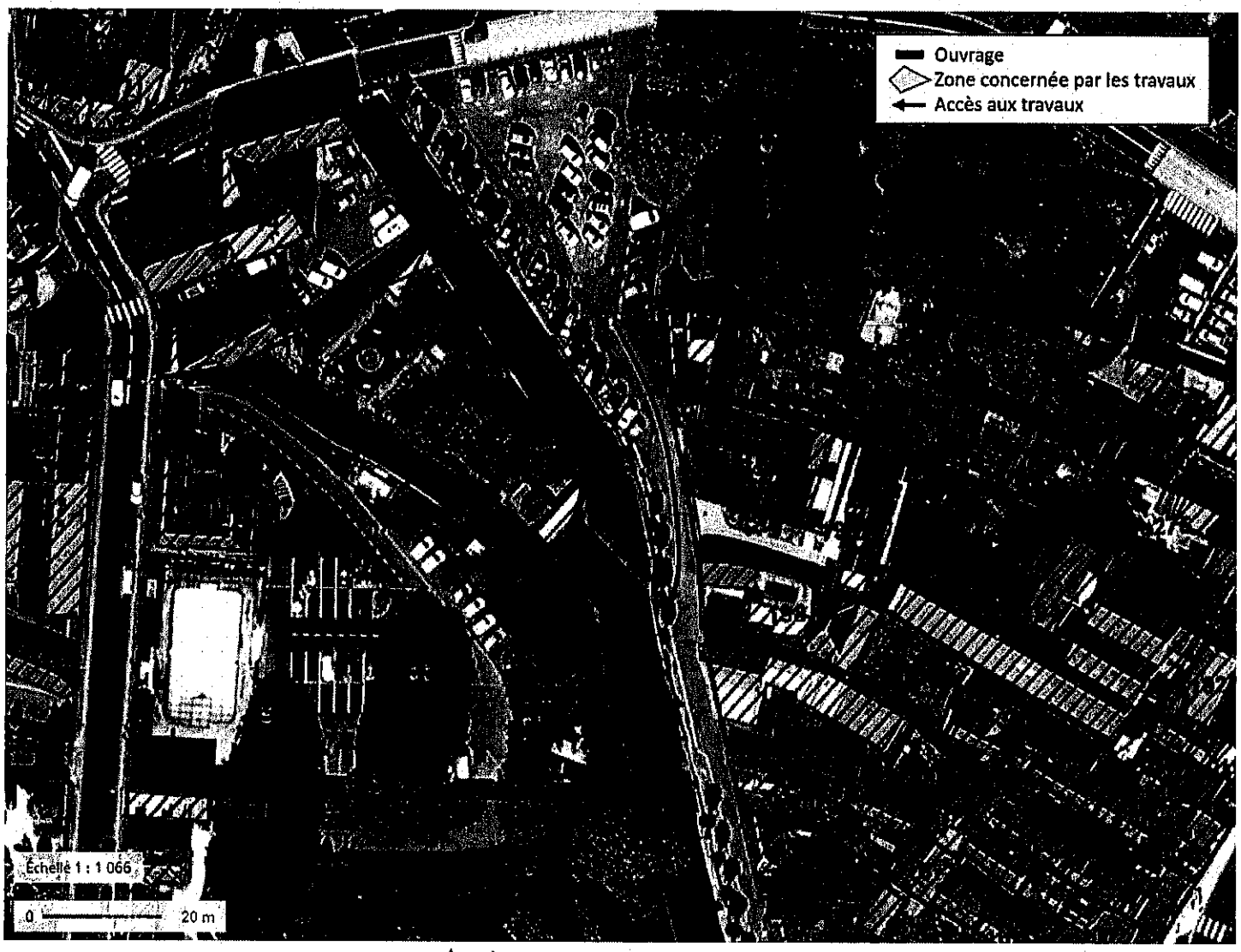

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 mois

Moulin de Montceaux

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
M. DE CAHOUET Ludovic 61 T Bd Carnot, 59420 MOUVAUX	ZH20	ZH20
Mme DE CAHOUET Anne La Gaudinais, 35660 LANGON		ZH21
M. DE LAFORCADE Éric Le Château de Montceaux, 50660 CONTRIERES	ZH22	

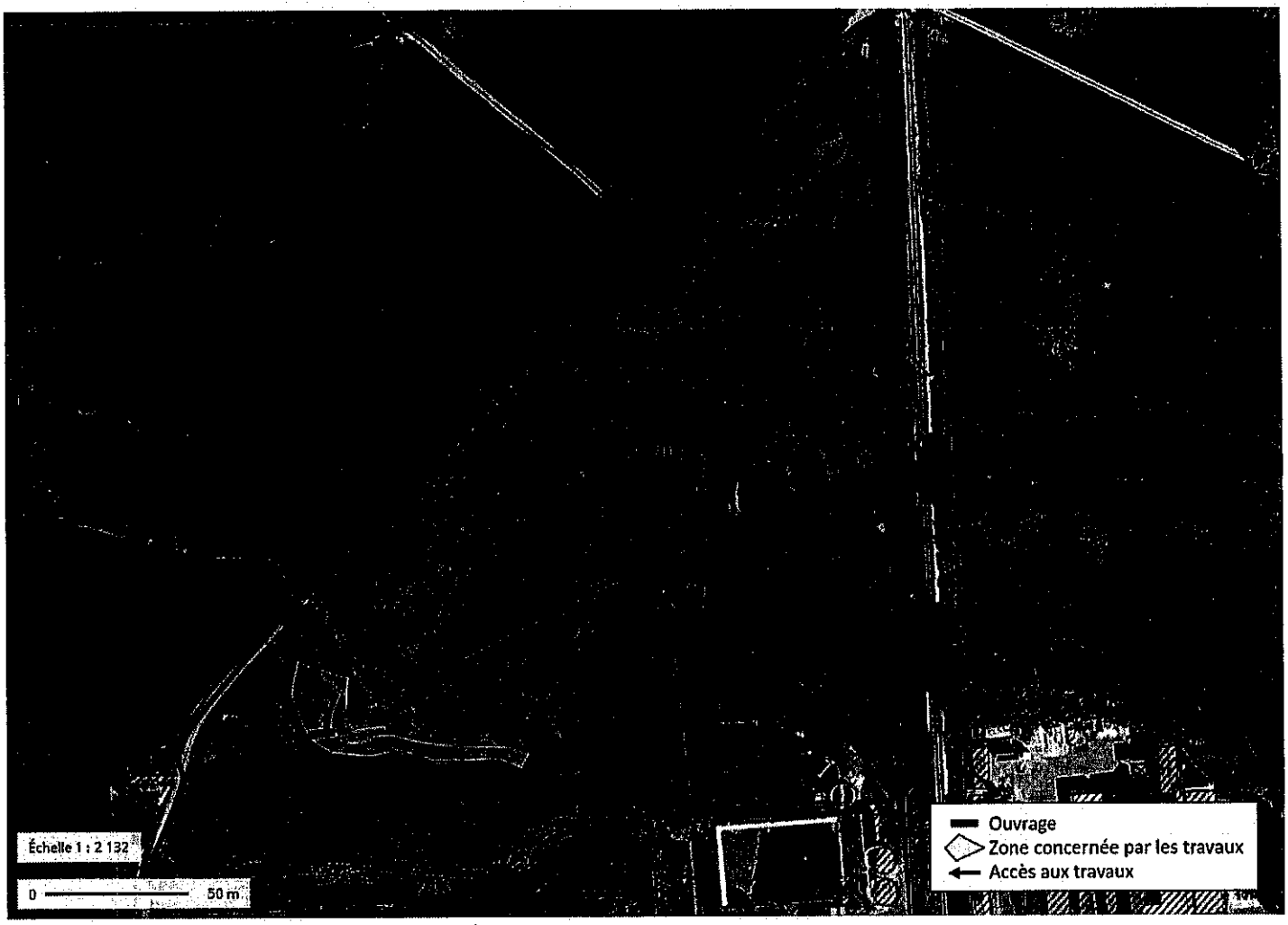

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 semaines

Passerelle Pré Rogeton

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
DESMOTTES Vincent Le Buot, 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER	C706 C705 C710 C711	C705 C656

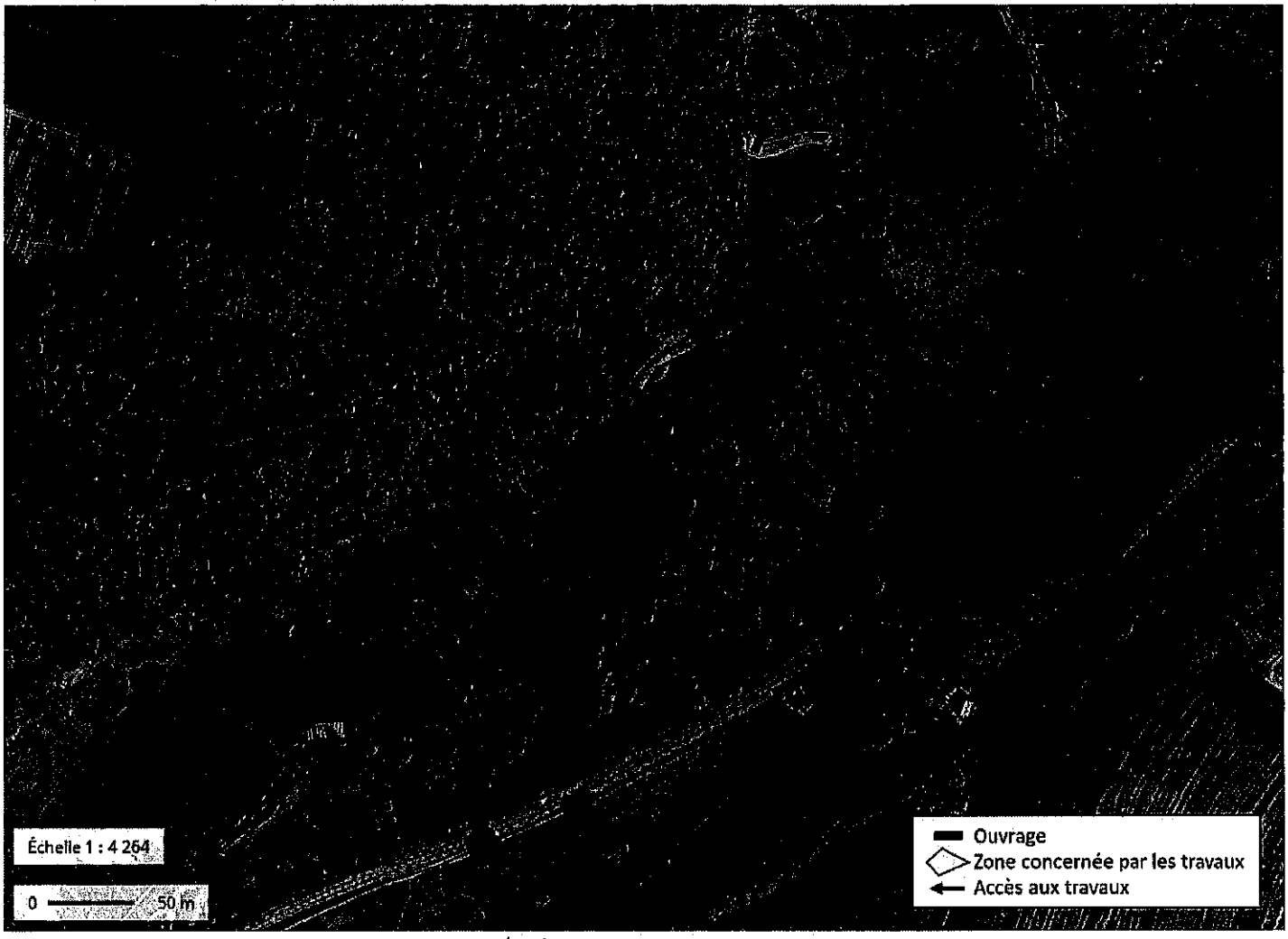

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 jours

Grand Moulin

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
BEHIER Guillaume Hotel Pouchin 50750 LE MESNIL-HERMAN	A450	A450
BLANCHET Gérard 34 Chemin des Vieilles Vignes 91310 LINAS		ZB14

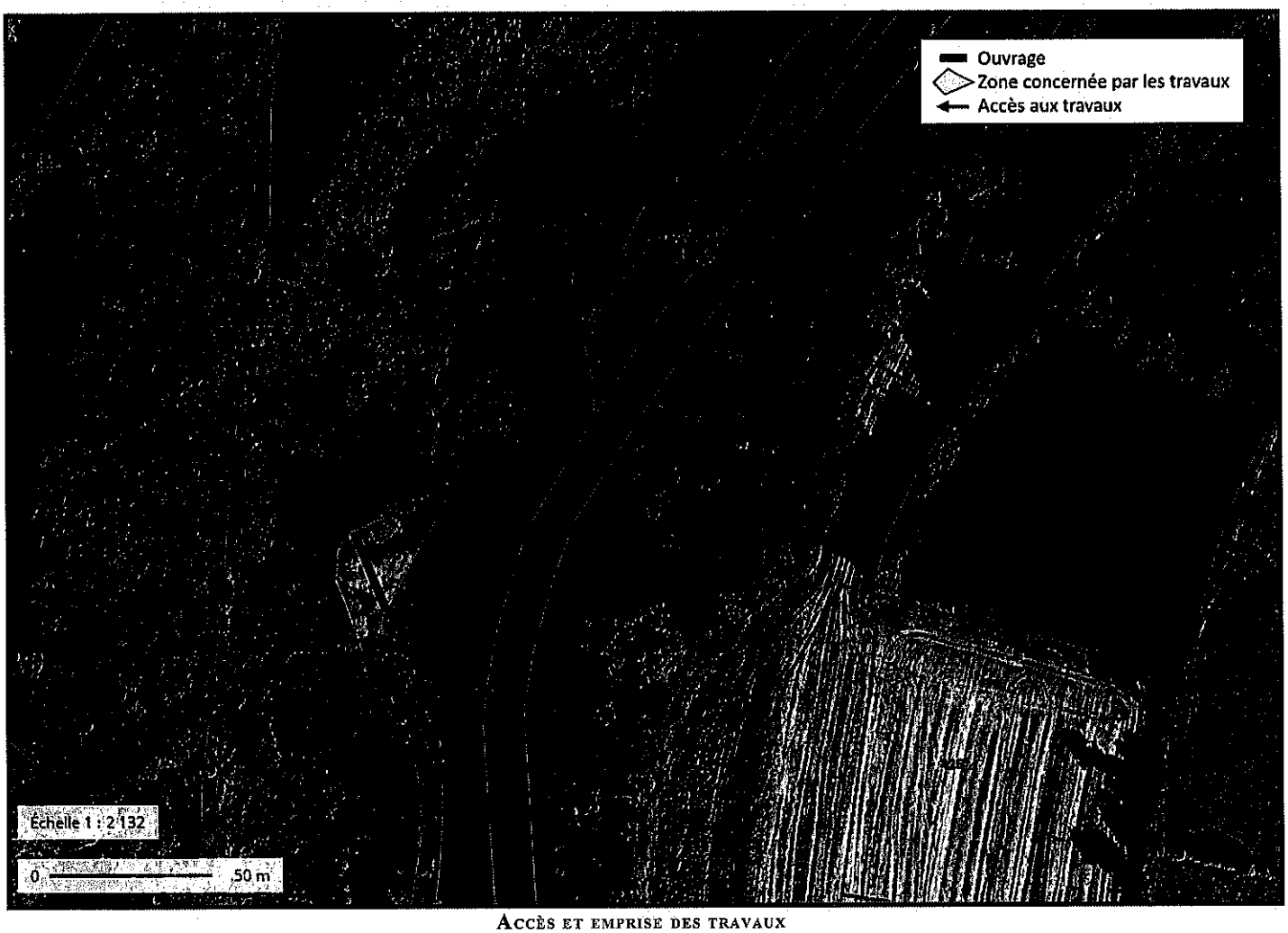

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 jours

Moulin de la Rossinière

Propriétaire	Accès aux travaux	Travaux
M. ANDRE Frédérique (EARL de Dragueville) Dragueville 50450 LE MESNIL-VILLEMAN	C468 C417 C418 C419 C422 C424 C425	C423 C424 C425
Mme LEPRODHOMME Jacqueline et M. LAGOUTTE Christian La Rossinière 50450 LE MESNIL-VILLEMAN		C426 C427
M. FASSBENDER Peter 23 Boellenschied 40699 D'ERLEVATH	C397	

ACCÈS ET EMPRISE DES TRAVAUX

Durée estimée des travaux : 2 jours

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 04 juin 2019 portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Art. 1 : . – La délégation de signature qui est conférée à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques de la Manche, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 juin 2019 sera exercée par M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Sébastien GEFFROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Gestion domaniale à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2 : - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume WERNERT et de M. Sébastien GEFFROY, la même délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques au service du domaine.
Art. 3 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 novembre 2017.
Signé : Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche : Danielle ROGER

◆

Décision du 04 juin 2019 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 seront exercées par :
M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Elodie DE GAND, inspectrice des finances publiques,
M. Philippe MACE, inspecteur des finances publiques,
Mme Aurélie LECAMPION-COUILLARD, inspectrice des finances publiques, pour les frais de déplacement
Mme Stéphanie TRAVERT, inspectrice des finances publiques, pour les frais de déplacement
Mme Dominique LE GASSON, contrôleuse des finances publiques, pour les frais de déplacement
M. Philippe LARBANOIS, contrôleur principal des finances publiques, pour Chorus formulaire dans le cadre de la Gestion de la Cité Administrative
Mme Nelly COUESPEL, contrôleuse des finances publiques, pour Chorus cœur et Chorus formulaire
M. Joël HUS, agent administratif des finances publiques, pour Chorus formulaire
Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.
Signé : L'administrateur des finances publiques : Pascal GARCIA

◆

Arrêté du 04 juin 2019 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Art. 1 : - Monsieur Sébastien GEFFROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Monsieur Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Manche en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :
- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.
Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Manche.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche : Danielle ROGER

◆

Décision du 04 juin 2019 portant délégation de signature en matière de gestion financière de la cite administrative

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le I de l'article 44 ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques, pour la gestion financière de la cité administrative ;

DECIDE :

Art. 1 :. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources et à M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques à l'effet :
- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Saint-Lô ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Saint-Lô.
Art. 2.: – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GARCIA et de M. Simon LEPETIT, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques.
Art. 3 :. - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche : Danielle ROGER

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture